

A Auch 18 avril 2023

AVIS 2023_P07 SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE MAUROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 14 au 17 avril 2023,

Le 10 février 2023, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été saisi, par le Préfet, pour avis sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Mauroux. Cette demande fléchée par les articles L 142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme intervient dans le cadre d'une procédure de l'élaboration d'une carte communale.

Description de la demande

La demande porte sur 2 secteurs nouvellement inscrits à l'urbanisation et totalisant 1,77 ha :

Village : 1,5 ha sur 2 terrains

- 1 terrain classé en ZC2 (1,1 ha) destiné à la production de 8 à 9 logements individuels
- 1 terrain classé en ZC2 (0,4 ha) pour la construction d'une nouvelle salle multiculturelle

Camping du Néri : 1 terrain classé en ZC1 (0,25 ha) afin de permettre à une activité touristique, le Camping du Néri, d'accroître son nombre d'emplacements nus.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, le Syndicat mixte relève que le projet et de l'analyse du projet communale la demande de dérogation est prématurée :

Conclusion

Il est proposé de rendre un avis défavorable.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

